



Pacte civil de Solidarité

(Conclusion, Modification et Dissolution)

Aide pour vous accompagner dans votre démarche

Qu'est-ce qu'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ?

Il s'agit d'un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser la vie commune.

Les partenaires pacsés s'engagent à une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé ...) et à une assistance mutuelle.

Pour plus de précisions sur les effets du PACS (droits sociaux, conséquences fiscales, conséquences patrimoniales...), veuillez consulter le site servicepublic.fr.

La conclusion d'un PACS

1 – Qui peut faire une déclaration de PACS ?

Les futurs partenaires :

-doivent être **majeurs** (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays)

-doivent être **juridiquement capables** (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous certaines conditions ; dans ce cas n'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre mairie qui vous informera sur les démarches à suivre)

-de **nationalité française ou étrangère**

Remarque : les futurs partenaires ne doivent pas déjà être mariés ou pacsés, ni avoir de liens familiaux directs (ex. : père-enfant, frère-sœur, belle-mère-beau-fils, etc.).

2 – A qui s'adresser ?

Le lieu d'enregistrement du PACS dépend du lieu de la résidence commune des futurs partenaires.

Documents à joindre à votre déclaration conjointe de conclusion de PACS

1 - Les documents ci-après doivent dans tous les cas accompagner votre déclaration conjointe de conclusion de PACS

- **une convention signée par les deux partenaires** (*pour faciliter vos démarches un document type – cerfa 15726*02 est disponible sur servicepublic.fr*)
- une déclaration conjointe de PACS et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune signée par les deux partenaires (*pour faciliter vos démarches un document type – cerfa 15725*02 est disponible sur servicepublic.fr*)
- **la copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou passeport ou tous autres documents officiels de chaque partenaire** délivrés par une administration publique prouvant l'identité des partenaires. **Ces documents doivent être en cours de validité.**

La copie de ce document sera conservée par l'Officier de l'état civil. **Le jour de l'enregistrement de la convention, les partenaires devront présenter chacun l'original de leur titre d'identité.**

N'oubliez donc pas de vous munir de ces documents lors de votre rendez-vous en mairie.

-un **extrait d'acte de naissance avec filiation de moins de trois mois** (à la date du dépôt de dossier) pour chaque partenaire

- **Pièce complémentaire pour partenaire(s) divorcé(s)**

La copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union avec mention du divorce (ou acte de mariage avec la mention de divorce)

- **Pièce complémentaire pour partenaire(s) veuf(s)**

La copie du livret de famille portant mention de décès (ou acte de naissance du défunt avec mention du décès)

2 – Pièces complémentaires pour le partenaire étranger né à l'étranger

- **Un acte de naissance de moins de 6 mois** accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte),
- **Un certificat de non-pacs** daté de moins de 3 mois délivré par le Service Central d'Etat Civil (11 Rue de la Maison Blanche, 44940 Nantes),
- **Une attestation de non-inscription au répertoire civil** et au répertoire civil annexe (vérification de l'absence de décision de mesure de protection et vérification de l'absence de décision de divorce, d'annulation de mariage,...) délivré par le Service Central d'Etat Civil (11 Rue de la Maison Blanche, 44940 Nantes),
- Un **certificat de coutume** faisant état de leur loi personnelle (de chaque pays si double nationalité). Ce certificat de coutume permet à l'officier de l'état civil de vérifier que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable.

Dans l'hypothèse où un état refuserait de délivrer un certificat de coutume, le partenaire devra attester sur l'honneur être majeur, célibataire et juridiquement capable de contracter un PACS.

C'est à l'appui de l'ensemble de ces pièces que l'officier de l'Etat Civil pourra instruire votre dossier et déclarer votre demande recevable.

- **Votre dossier est complet et recevable**, l'officier de l'Etat Civil vous contactera dans les meilleurs délais pour vous **fixer un rendez-vous afin d'enregistrer votre demande**,
- **Votre dossier est incomplet**, vous serez contacté afin de produire dans les meilleurs délais les documents manquants,
- **Votre dossier n'est pas recevable** (défaut majorité, lien de parenté entre partenaires, présence d'un mariage, ou non compétence territoriale), l'officier de l'Etat Civil vous en informera par écrit.

Enregistrement du Pacte Civil de Solidarité

Les futurs partenaires doivent se présenter **en personne et ensemble** devant l'officier de l'Etat Civil de leur commune de résidence pour l'enregistrement de leur contrat.

En cas d'empêchement de l'un des partenaires à se déplacer, des dispositions sont prévues. Il convient de vous rapprocher de votre mairie qui vous expliquera les démarches à suivre.

Attention : Si vous avez opté pour un dépôt de vos documents par mail, **vous devez impérativement présenter tous les documents en originaux ainsi que vos titres d'identité pour permettre l'enregistrement de votre convention.** En l'absence d'originaux, il ne pourra être procédé à la conclusion de votre PACS.

L'officier de l'Etat Civil après enregistrement de votre convention n'en conserve pas de copie. La conservation de cette dernière relève de l'entière responsabilité des partenaires.

Un récépissé d'enregistrement de la déclaration de PACS sera remis aux partenaires. Il devra être conservé par les partenaires.

L'officier de l'Etat Civil, après enregistrement, se charge de transmettre l'information aux services de l'Etat Civil concernés afin que la mention requise figure sur l'acte de naissance des partenaires. Le PACS prend ses effets dès l'enregistrement de la convention par l'Officier de l'Etat Civil.

La modification d'un PACS

Les partenaires liés par un PACS peuvent modifier les conditions d'organisation de leur vie commune à tout moment et pendant toute la durée du PACS. Le nombre des modifications n'est pas limité.

1 - Qui peut modifier la convention initiale ?

Pour modifier la convention initiale, **les deux partenaires doivent être d'accord**. Il ne peut y avoir de modification unilatérale.

2 - A qui s'adresser ?

- pour un PACS enregistré par le Tribunal d'Instance de Dijon avant le 1^{er} novembre 2017 : à la Mairie de Dijon
- pour un PACS enregistré après le 1^{er} novembre 2017 : à la mairie ayant enregistré le PACS initial
- pour un PACS enregistré chez un notaire : chez le notaire ayant enregistré le PACS initial

Documents à joindre à votre déclaration modificative

Les partenaires doivent rédiger **une convention modificative** (*pour faciliter vos démarches un document type – cerfa 15430-01 est disponible sur servicepublic.fr*) et joindre les photocopies des pièces d'identité en cours de validité des deux partenaires.

La demande de modification doit être envoyée à l'autorité compétente (Cf. à qui s'adresser ?) **par voie postale ou par dépôt**. Les documents originaux doivent être transmis et la convention modificative doit être signée par les deux partenaires.

A réception du dossier, l'Officier de l'Etat Civil, après vérification, enregistre la convention modificative, la vise, la date et la restitue par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception avec le récépissé d'enregistrement de la convention modificative.

La convention modificative, tout comme la convention initiale, est conservée sous la responsabilité des partenaires. Aucune copie ne sera effectuée par l'Officier de l'Etat Civil.

La convention modificative prend effet entre les partenaires dès son enregistrement. Les demandes de mention seront communiquées aux services d'Etat Civil concernés.

La dissolution d'un PACS

La dissolution d'un PACS prend effet :

- a) à la date du mariage de l'un ou des deux partenaires,
- b) à la date du décès de l'un ou des deux partenaires,

En cas de mariage ou de décès, les partenaires n'ont pas l'obligation d'informer l'officier de l'Etat Civil où le PACS a été enregistré. Ce dernier sera informé par la mairie de naissance du ou des partenaires concernés.

Dès qu'il en a connaissance, l'Officier de l'Etat Civil du lieu d'enregistrement du PACS enregistre la dissolution et informe par courrier simple le partenaire en vie en cas de décès ou les partenaires en cas de naissance.

- c) à la demande de l'un ou des deux partenaires

1 - Qui peut dissoudre le PACS ?

La décision de dissolution peut être **conjointe ou unilatérale**.

2 - A qui s'adresser ?

- pour un PACS enregistré par le Tribunal d'Instance de Dijon avant le 1^{er} novembre 2017 : à la Mairie de Dijon
- pour un PACS enregistré après le 1er novembre 2017 : à la mairie ayant enregistré le PACS initial
- pour un PACS enregistré chez un notaire : chez le notaire ayant enregistré le PACS initial

Documents à joindre à la demande de dissolution

a) En cas de demande commune : les deux partenaires doivent remettre ou adresser (par lettre recommandée avec accusé de réception) à l'autorité compétente une **déclaration écrite conjointe de fin de PACS** accompagnée de la **copie des pièces d'identité**.

A réception du dossier, l'Officier de l'Etat Civil, après vérification, procède à l'enregistrement de la dissolution et adresse aux partenaires le récépissé d'enregistrement de dissolution.

La dissolution prend effet entre les partenaires à partir de son enregistrement par l'Officier de l'Etat Civil. Les demandes de mention seront communiquées aux services d'Etat Civil concernés.

b) En cas de demande unilatérale (par un seul partenaire) : un partenaire peut prendre seul l'initiative de la dissolution, en faisant procéder à la signification de sa décision unilatérale **par l'intermédiaire d'un huissier de justice**.

L'huissier de justice qui a effectué la signification remet ou adresse par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte signifié à l'Officier de l'Etat Civil qui a enregistré le PACS.

A réception de la signification, l'Officier de l'Etat Civil enregistre la dissolution et en informe les partenaires. La dissolution prend effet à la date de son enregistrement. Les demandes de mention seront communiquées aux services d'Etat Civil concernés.

Pour les partenaires pacsés qui se trouvent sous protection juridique, des dispositions particulières sont à suivre. Dans ce cas, vous pouvez contacter les services compétents pour vous accompagner dans cette démarche.

**Pour tout rendez-vous ou pour plus de renseignements, n'hésitez pas à contacter
la Mairie de SAINT-USAGE**

Tél. : 03.80.27.37.37 – pacs@saint-usage.fr